



CONVENTION

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Mme Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente n° du ;

Ci-dessous dénommé « le Département » ;

Et

Le centre hospitalier de La Ciotat représenté par sa directrice par intérim, Mme Hélène SABATIER, représentante légale de l'établissement (code de la santé publique L. 6143-7) [dûment habilité par son conseil de surveillance] ;

Ci-dessous dénommé « le CHLC ».

Le Département a fait le choix en 2005 de conserver la mission de lutte antituberculeuse, comme le lui permettait la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Département exerce cette mission dans le cadre d'une convention avec l'État (agence régionale de santé), qui en définit les objectifs :

- organiser, coordonner et réaliser la prévention et le dépistage de la tuberculose en lien avec les institutions partenaires ;
- assurer le suivi médical et le traitement des personnes atteintes, notamment celles en situation de précarité ;
- concourir à l'information du public.

Afin de permettre notamment le maintien du lien avec les établissements de santé susceptibles de prendre en charge les personnes atteintes de tuberculose, le service de lutte antituberculeuse est organisé de la façon suivante :

- un centre de référence à Marseille (13015 - Bougainville) ;
- une unité mobile de radiologie permettant des dépistages de proximité en collectivité ;
- des centres annexes au sein des centres hospitaliers de proximité.

Dans ce cadre, le Département et le CHLC se sont rapprochés afin de permettre le fonctionnement d'un centre annexe de lutte antituberculeuse au sein de l'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : implantation d'un centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

Pour la surveillance et le dépistage de la tuberculose organisés par le Département (direction de la protection maternelle infantile et de la santé publique - service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes), un CLAT est implanté dans les locaux du CHLC.

Article 2 : mise à disposition de moyens

Le CHLC met à la disposition du CLAT des locaux équipés pour assurer une consultation médicale (mobilier, informatique, téléphonie, bureautique...) conformes aux normes d'hygiène et de sécurité, si possible à proximité du service de radiologie, comprenant :

- ▶ une salle de consultation ventilée (risque de contamination BK) avec un espace d'attente à proximité ;
- ▶ un secrétariat avec un accueil permettant la confidentialité des échanges ;
- ▶ un espace permettant l'archivage des dossiers ;
- ▶ un accès internet ;
- ▶ un accès pour le docteur et l'infirmière du Département au parking réservé au personnel du CHLC.

La salle de consultation, l'accueil et le secrétariat doivent permettre une connexion informatique avec internet afin d'assurer le lien avec les applications du Département.

Article 3 : signalétique

Afin de permettre l'orientation physique et téléphonique des usagers, le CLAT est identifié et connu de l'accueil général du CHLC et la consultation est signalée et fléchée avec le logo du CLAT départemental.

Article 4 : missions et fonctionnement général

Le CLAT du CHLC fait partie du dispositif de la lutte antituberculeuse au niveau départemental coordonnée par le médecin responsable du CLAT de Marseille Bougainville.

Dans ce cadre, les missions du centre sont :

- des consultations avec suivi des patients et délivrance des médicaments antituberculeux, en particulier pour les personnes en rupture de couverture sociale ;
- le dépistage avec enquêtes dans l'entourage des cas, la réalisation d'actions ciblées de dépistage, l'élaboration de stratégies en lien avec les autres acteurs ;
- des actions de prévention primaires, notamment ciblées pour des groupes à risques avec information et communication ;
- la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG ;
- une participation à la formation des professionnels ;
- le développement des partenariats et la participation à un réseau départemental de lutte contre la tuberculose ;
- une participation à l'évaluation et à la surveillance épidémiologique.

La consultation a lieu une demi-journée tous les 15 jours. Les jours concernés font l'objet d'un accord écrit entre le CHLC et le Département.

Le rythme de la consultation reste modulable, en fonction des données épidémiologiques. Pour assurer ces missions, l'équipe du CLAT est composée d'un médecin du Département pouvant être assisté d'une infirmière d'État du Département.

Le CHLC met à la disposition du Département une secrétaire pour 10 % de son temps de travail.

Cette secrétaire est unique et identifiée afin de permettre un suivi satisfaisant des patients. Une continuité de l'accueil téléphonique (prise de rendez-vous, gestion des appels) est assurée, en cas d'un accueil général les appels sont orientés vers la secrétaire du CLAT.

En cas d'absence, son remplacement et la continuité du fonctionnement du service sont assurés par un autre agent hospitalier.

La secrétaire est présente aux consultations pour les demi-journées concernées et assure en dehors des consultations un temps de gestion administrative et d'accueil téléphonique. Elle bénéficie d'une formation, assurée par le Département (CLAT Bougainville) à la lutte antituberculeuse.

La secrétaire assure :

- ▶ l'accueil téléphonique et physique des usagers ;
- ▶ la saisie informatique des dossiers médicaux en lien avec le médecin ;
- ▶ le classement des dossiers et des radiographies pulmonaires ;

- ▶ la gestion des consultations (comptes rendus, suivis, convocations, relances des non venus...);
- ▶ l'enregistrement des actes avec la carte vitale pour les consultants bénéficiant de droits ouverts auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- ▶ le suivi de la facturation (cf article 8) ;
- ▶ la préparation de documents ;
- ▶ la transmission des données concernant le personnel et les actions du centre au médecin référent du CLAT (cf article 9) ;
- ▶ le recueil des statistiques d'activité (cf article 9) et leur transfert au médecin référent du CLAT ;
- ▶ le transfert d'appel, et toutes les dispositions nécessaires à la continuité des prises de rendez-vous.

Article 5 : prise en charge des frais de fonctionnement

Le Département rembourse au CHLC :

- a - 10 % du salaire, charges comprises, d'une secrétaire médicale sur la base des salaires effectivement versés.

Le remboursement s'effectue au vu des justificatifs des salaires versés et après attestation par le médecin, de la présence constatée pour le temps de secrétariat.

Pour l'année 2020, ce montant est estimé en année pleine à 5 000 €, sans engagement du Département sur ce montant pour les années suivantes.

- b - le coût des moyens matériels mis à sa disposition sur la base des coûts réellement engagés produits.

Le remboursement s'effectue au vu des justificatifs afférents à ces coûts. Pour l'année 2020, ce montant est estimé à 610 €, sans engagement du Département sur ce montant pour les années suivantes.

Article 6 : actes médicaux

Les radiographies prescrites au cours des consultations de dépistage sont réalisées en priorité par le service de radiologie du CHLC pendant le temps de la consultation. Les bilans biologiques, bactériologiques et les « tests IGRA » prescrits pendant les consultations sont pratiqués sur place si besoin. Pour les patients sans couverture sociale ou sans mutuelle, ces bilans sont effectués par le laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône de même que les examens non pris en charge par l'assurance maladie.

Article 7 : remboursement des actes médicaux

Le principe est que la charge financière des consultations et des examens pratiqués dans ce cadre incombe aux organismes de sécurité sociale, ou, à défaut, à l'aide médicale de l'État. Lorsque le patient ne peut prétendre à une couverture sociale ou ne dispose pas de couverture complémentaire, le remboursement s'effectue comme précisé dans l'annexe.

Ce remboursement est estimé à 1 200 € pour l'année 2020, sans engagement du Département sur ce montant pour les années suivantes.

Article 8 : factures

Le service comptable de l'hôpital procède à la facturation des éléments imputables au Département.

La secrétaire du CLAT hospitalier procède, en lien avec le médecin du CLAT, à la conformité des factures au vu de l'article 7 avant transmission au médecin référent du CLAT Bougainville.

La facturation est transmise à un rythme biannuel. Elle indique le détail des sommes à rembourser (salaires, frais de fonctionnement, actes) ainsi que la nature des actes effectués et tous les éléments permettant de justifier le remboursement total ou partiel.

Article 9 : coordination CLAT Bougainville / CLAT du CHLC

Le CLAT du CHLC (médecin et secrétariat) est en lien avec le CLAT de Bougainville chargé de la coordination notamment pour les enquêtes.

Le CLAT de Bougainville est « référent » départemental et à ce titre doit être informé des signalements et des déclarations obligatoires dans les plus brefs délais ainsi que de toutes difficultés rencontrées lors des enquêtes.

Le secrétariat coordonne l'activité de recueil des données qu'il transmet au CLAT de Bougainville tous les ans et au plus tard à N+2 mois, nécessaire pour l'établissement du rapport d'activité.

Article 10 : assurance

Le Département est responsable des actes effectués dans le cadre des consultations précitées.

Les agents du Département sont couverts dans l'exercice de leurs missions par la police d'assurance numéro : 058405/J - SMACL Assurances.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 20 novembre 2020 pour une durée d'un an renouvelable quatre fois de façon tacite. A l'issue des cinq ans la convention pourra être renouvelée de manière expresse.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

Article 12 : contentieux

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

La présente convention annule et remplace la convention signée le 20 novembre 2015.

A, le

La directrice par intérim
du CH La Ciotat

Hélène SABATIER

Pour la présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la protection maternelle
et infantile, l'enfance, la santé et la famille

Brigitte DEVESA

ANNEXE

Actes	Radiographies	Examens et bilans biologiques et bactériologiques	Quantiférons	Consultations	AMI
	<i>Les radiographies sont pratiquées au centre hospitalier.</i>	<i>Ils peuvent être effectués par le LDA ou par le laboratoire du centre hospitalier.</i>	<i>Ils sont effectués par le LDA.</i>	<i>Le médecin du Département (CLAT) télétransmet à l'assurance maladie.</i>	<i>Lorsque les actes médico-infirmiers (AMI) sont effectués par un professionnel hospitalier.</i>
Situation du patient n'ayant aucune couverture sociale	<i>Elles sont remboursées à 100% par le Département au centre hospitalier sur la base du tarif sécurité sociale.</i>	<i>Examens et bilans biologiques effectués par le LDA. Le centre hospitalier n'intervient pas. Pas de facturation.</i>	<i>Les prélèvements Quantiférons sont effectués par le personnel du CLAT et adressés au Laboratoire départemental d'analyse. Le centre hospitalier n'intervient pas.</i>	<i>Pas de facturation.</i>	<i>Les actes AMI sont remboursés à 100% par le Département au centre hospitalier sur la base du tarif sécurité sociale (base + mutuelle).</i>
Situation du patient ayant une couverture sociale sans mutuelle	<i>Le centre hospitalier télétransmet la part sécurité sociale par l'assurance maladie du patient et il est remboursé par celle-ci + remboursement par le Département au centre hospitalier uniquement de la part mutuelle sur facturation.</i>	<i>Examens et bilans biologiques effectués par le LDA. Le LDA télétransmet la part sécurité sociale. Le centre hospitalier n'intervient pas.</i>	<i>Les prélèvements Quantiférons sont effectués par le personnel du CLAT et adressés au LDA. Le centre hospitalier n'intervient pas.</i>	<i>Le médecin du Département télétransmet la facture à l'assurance maladie du patient (facturation de la part sécurité sociale au tiers-payant par le médecin à l'assurance maladie du patient. La part complémentaire n'est pas facturée).</i>	<i>Le centre hospitalier télétransmet la part sécurité sociale à l'assurance maladie du patient et est remboursé par celle-ci / remboursement par le Département au centre hospitalier uniquement de la part mutuelle sur facturation.</i>
Situation du patient ayant une couverture sociale + mutuelle	<i>Aucun remboursement du Département. Le centre hospitalier télétransmet la part sécurité sociale et la part mutuelle et il est remboursé par celle-ci.</i>	<i>Aucun remboursement du Département. Les examens et bilans peuvent être pratiqués par le laboratoire du centre hospitalier. Le centre hospitalier télétransmet la facture à l'assurance maladie et à la mutuelle du patient.</i>	<i>Les prélèvements Quantiférons sont effectués par le personnel du CLAT et adressés au LDA. Le centre hospitalier n'intervient pas.</i>	<i>Le médecin du Département télétransmet la facture à l'assurance maladie du patient (la part sécurité sociale et la part complémentaire sont facturées au tiers-payant par le médecin à l'assurance maladie et à la couverture complémentaire du patient).</i>	<i>Aucun remboursement du Département. Le centre hospitalier télétransmet la part sécurité sociale et la part mutuelle des actes AMI et est remboursé par les caisses.</i>